



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **30 novembre 2009**

Délibération n° 2009-1130

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Achat de prestations liées aux déplacements de délégations ville de Lyon-Communauté urbaine -
Convention de groupement de commandes

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur Sécheresse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 20 novembre 2009

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 1er décembre 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Charrier, Daclin, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mme David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. David G., Desbos, Deschamps, Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Millet, Muet, Mme Pesson, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Plazzi), M. Buna (pouvoir à M. Charles), Mmes Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Besson (pouvoir à M. Touleron), MM. Barral (pouvoir à M. Crimier), Blein (pouvoir à M. Lebuhotel), Balme (pouvoir à M. Claisse), Mme Bocquet (pouvoir à M. Gignoux), M. Darne JC. (pouvoir à M. Ferraro), Mme Dubos (pouvoir à M. Serres), MM. Fleury (pouvoir à M. Desseigne), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Genin (pouvoir à M. Lévêque), Mme Ghemri (pouvoir à M. Albrand), MM. Goux (pouvoir à M. Flaconnèche), Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Meunier (pouvoir à M. Cochet), Morales (pouvoir à M. Vincent), Ollivier (pouvoir à M. Reppelin), Réale (pouvoir à M. Passi), Mme Revel (pouvoir à M. Grivel), MM. Roche (pouvoir à M. David G.), Terracher (pouvoir à M. Chabrier), Terrot (pouvoir à M. Lelièvre), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à Mme Tifra), M. Vergiat (pouvoir à M. Léonard).

Absents non excusés : M. Calvel, Mmes Peytavin, Bab-Hamed, M. Louis, Mmes Pallega, Perrin-Gilbert, M. Pillonel.

Séance publique du 30 novembre 2009**Délibération n° 2009-1130**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Achat de prestations liées aux déplacements de délégations ville de Lyon-Communauté urbaine - Convention de groupement de commandes**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 novembre 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Agissant au titre de leurs compétences en matière de coopération décentralisée et d'aide au développement, prévues par la loi du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, la Communauté urbaine et la ville de Lyon conduisent une politique de présence à l'international.

Dans ce cadre, afin d'obtenir les meilleures conditions financières possibles, il apparaît opportun de mutualiser les achats de prestations relatives aux déplacements des deux collectivités.

L'objet du présent rapport est ainsi de constituer entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon un groupement de commandes, conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Une convention de groupement de commandes définit les modalités d'organisation des achats et de fonctionnement du groupement.

Ce groupement de commandes aura spécifiquement pour objet l'achat de prestations liées au déplacement de délégations.

Il donnera lieu à la conclusion d'accords-cadres, entre d'une part, la Communauté urbaine et la ville de Lyon et, d'autre part, les opérateurs économiques qui en seront titulaires.

La Communauté urbaine serait désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation, la notification et l'exécution des accords-cadres, ainsi que la passation et la notification des marchés subséquents, chacune des deux personnes publiques s'assurant ensuite de la bonne exécution des marchés subséquents, conformément aux dispositions de l'article 8.VII.2 du code des marchés publics.

L'accord-cadre passé dans le cadre du présent groupement de commande relève de la procédure d'appel d'offres ouvert définie à l'article 33 et dont le régime est fixé par les articles 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics.

En conséquence, l'accord-cadre sera attribué par une commission d'appel d'offres composée conformément aux articles 22 et 23 du code des marchés publics. En application de l'article 8.VII. du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, la Communauté urbaine. Il n'est donc pas nécessaire d'élire des membres d'une commission *ad hoc* ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de remplacer le paragraphe :

"L'accord-cadre passé dans le cadre du présent groupement de commande relève de la procédure d'appel d'offres ouvert définie à l'article 33 et dont le régime est fixé par les articles 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics."

par le suivant :

"L'accord-cadre passé dans le cadre du présent groupement de commande relève de la procédure définie à l'article 30 du code des marchés publics ;"

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve :

a) - le groupement de commandes avec la ville de Lyon pour l'achat de prestations liées aux déplacements de délégations ville de Lyon-Communauté urbaine,

b) - que le rôle de coordonnateur soit confié à la Communauté urbaine,

c) - la convention à passer entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon.

3° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2009.